

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

relatif aux remisiers et gérants de portefeuille.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2502, 2638 et in-8° 693.

Sénat : 81 et 121 (1972-1973).

Les gérants de portefeuille sont les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle.

Art. 2.

L'exercice par les personnes physiques, à titre principal ou accessoire, de l'une et de l'autre de ces activités ou de l'une d'entre elles seulement est subordonné à la détention d'une carte d'auxiliaire de la profession boursière délivrée par la Chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle.

Art. 3.

Les sociétés commerciales peuvent exercer ces activités à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir pour objet unique l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus et ne détenir de participations dans aucune entreprise ou société autres que celles nécessaires à leur fonctionnement ;

2° justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, par des agents de change ou des fondés de pouvoir

d'agent de change. En cas de décès de l'un de ces associés, les actions ou les parts sociales détenues et conservées par ses ayants droit sont assimilés, pendant une période de deux ans pour l'application du présent article, aux actions ou aux parts sociales détenues par les titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, les agents de change ou les fondés de pouvoir d'agent de change ;

3° choisir respectivement leur président, leurs directeurs généraux, les membres du directoire ou leur directeur général unique et un tiers des membres de leur conseil d'administration, ou leurs gérants, ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés titulaires de la carte visée à l'article 2, agents de change ou fondés de pouvoirs d'agent de change ;

4° s'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

5° communiquer à la Chambre syndicale des agents de change les statuts de la société, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ou aux statuts.

La Chambre syndicale s'assure que les statuts sont conformes aux prescriptions édictées par la présente loi.

Art. 4.

L'exercice des activités visées à l'article premier est interdit à quiconque :

1° tombe sous le coup des articles premier et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° ou a été frappé de l'une des sanctions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou condamné pour l'une des infractions prévues au titre III de ladite loi ;

3° ou a été condamné en vertu des articles 6 et 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 modifié du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse, ou des articles 8, 10 et 34 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Art. 5.

Sous réserve de l'application des traités et des conventions internationales, l'exercice des activités

mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogations accordées par le Ministre de l'Economie et des Finances, qu'aux personnes de nationalité française.

Art. 6.

Pour l'exercice des activités définies à l'article premier il est interdit aux remisiers et gérants de portefeuille :

1° de recevoir de leur clientèle des procurations autres que celles relatives à la passation d'ordres de bourse ou à l'exécution d'instructions portant sur des opérations sur titres ;

2° de recevoir de leur clientèle des dépôts de fonds, de titres ou d'or ;

3° d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.

Ces interdictions ne font pas obstacle à ce que les entreprises et personnes dont il s'agit reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits pour le compte de leur clientèle. A cet effet, une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, doit être établie.

Art. 7.

Sur demande motivée du Procureur de la République, la carte d'auxiliaire de la profession boursière doit être retirée par la Chambre syndicale des agents de change.

Le retrait de la carte est immédiatement exécuté.

Art. 8.

La Commission des opérations de Bourse peut exiger des personnes visées à l'article premier ci-dessus de lui communiquer préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'ils adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut interdire leur publication, distribution, remise ou diffusion.

S'il est passé outre à cette interdiction, la carte de l'intéressé ou, le cas échéant, celles des dirigeants de la société seront retirées par la Chambre syndicale des agents de change à la demande de la Commission des opérations de Bourse. Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire.

Art. 9.

La délivrance de la carte et le refus de son octroi ainsi que son retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 10.

Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° les personnes qui exercent les activités visées à l'article premier sans détenir la carte d'auxiliaire de la profession boursière ;

2° les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et les gérants d'une société ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article premier qui n'ont pas satisfait aux conditions fixées aux 1° à 5° de l'article 3 ci-dessus ;

3° les personnes qui enfreignent une interdiction portée aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment de son article 2.

Art. 12.

Les dispositions du titre III *bis* de la loi du 14 février 1942 relatif aux auxiliaires des professions boursières sont abrogées.

Dans tous les textes où il est fait référence aux articles 19 *bis* et 19 *ter* de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, cette référence est remplacée par une référence à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.